



Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le 25/10/2023

ID : 040-264004292-20231016-231016H1583H1-DE



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 16 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois le seize octobre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : mercredi 11 octobre 2023

Présents :

Christine BAYLE, Patricia LOUBERE, Armandine BEAUGIER, Muriel BERGES, Sandrine BLAISUIS, Marcel BOUTET, Evelyne COURROS, Sabine DEHEZ, Jean-Marie DOUTHE, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Véronique DULAU, Jacques DURAND, Jean-Marc HAUQUIN, Colette LAPEYRE, Jacques LARRIEU, Geneviève MALET, Laurent NOLIBOIS, Bernard POCH, Patrick POSTIS, Jean-Pierre POUSSARD, Michèle PROSPER, Jean-Marie SAUBANERE, Nicolas SAUGNAC

Absents :

Laurent CIVEL, Christian BENESSE, Thierry BIBES, Céline CALLEDE, Malik CHERIF, Danièle DINCLAUX, Cécile GARRIDO

Pouvoirs : Marie-Hélène PALLARES, Annick SOUBIROU

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	24
Pouvoirs	2
Votants	26

N° 20231016-015

EHPAD RESIDENCE DE MAA - REDEVANCE SPECIALE 2024 CONVENTION ET AUTORISATION DE PASSAGE

Vu la délibération n° 2023-01 du 20/02/2023 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères de Chalosse actant le principe de l'instauration de la redevance spéciale

VU la délibération n° 2023-03 du 01/03/2023 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères de Chalosse portant définition des modalités de facturation de la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2024.

VU la délibération n° 2023-26 du 24/04/2023 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères de Chalosse portant règlement de la redevance spéciale du service public de gestion et de déchets.

Vu l'arrêt n° 2023-01 pris par Mme la présidente du SIETOM de Chalosse portant application du règlement de la redevance spéciale.

Considérant que l'EHPAD Résidence de Mâa ne peut fonctionner sans l'enlèvement de ses déchets,

Considérant que l'EHPAD Résidence de Mâa doit autoriser les véhicules du SIETOM de Chalosse à pénétrer sur son domaine,



Considérant que les déchets assimilés peuvent être collectés et traités par le service public de gestion des déchets ménagers sans sujétions techniques particulières au regard de leur nature et de leur quantité,

Considérant que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'enlèvement des Ordures ménagères

Madame la Vice-Présidente expose,

Il est proposé au conseil d'administration du CIAS Pays Tarusate d'accepter d'adhérer par convention au SIETOM de Chalosse afin de lui confier l'enlèvement de ses déchets ménagers selon les modalités définies dans le règlement de Redevance spéciale.

A compter du 01/01/2024, l'EHPAD Résidence de Mâa sera assujetti au paiement de la redevance spéciale.

Dès lors, une convention doit être signée entre le CIAS Pays Tarusate et le SIETOM de Chalosse permettant de définir la collecte et le traitement des déchets produits par l'EHPAD Résidence de Mâa.

Pour 2024 le tarif prévisionnel de cette prestation a été défini à 0.049 € par litre d'OMR (Ordures Ménagères), soit 37.73 € pour un contenant de 770 litres.

Ainsi à titre d'exemple, la Résidence de Mâa disposant de 6 conteneurs de 770 litres et nécessitant un passage hebdomadaire, aura à verser une redevance de $6 \times 37.73 \times 52 = 11\,771.76$ €.

Une convention de passage pour la collecte des déchets dans un espace privé doit être signée entre le CIAS Pays Tarusate et le SIETOM de Chalosse donnant accord au SIETOM de Chalosse à pénétrer sur le domaine privé de la Résidence de Mâa afin de permettre la collecte des déchets.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

A AUTORISER le Président à signer la Convention précitée,

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 26 OCT. 2023

Patricia LOUBERE
La Vice-Présidente du CIAS



Patricia LOUBERE